

Dialogue social : des précisions ont été données par la DGAFP sur le futur fonctionnement des futurs Comités Sociaux



Pour la première fois depuis le début de l'état d'urgence sanitaire, avant le rendez-vous salarial du 7 juillet 2020, les partenaires sociaux se sont retrouvés à la DGAFP pour évoquer les grandes lignes de l'instance unique qui remplacera dans la fonction publique : le comité technique (CT) et le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Mise en place en 2022 à l'issue des élections professionnelles, cette nouvelle instance devra être consultée sur les grandes orientations en matière de politique des ressources humaines définies par les employeurs territoriaux.

Il s'agira des projets de textes concernant l'organisation des services, l'évolution des métiers, la gestion prévisionnelle des compétences, la politique de rémunération, l'insertion des travailleurs handicapés ou la qualité de vie au travail.

Par ailleurs, il examinera les lignes directrices de gestion relatives à la formation professionnelle, la modernisation des services, les axes de la politique de prévention ou les plans d'action en matière d'égalité professionnelle, le rapport social unique ou les éléments de la banque des données sociales.

Le principe de subsidiarité est retenu pour l'architecture du comité social puisque qu'il se réunira sur convocation de l'autorité territoriale soit en assemblée plénière, soit en formation spécialisée pour les questions de santé des agents.

La coordination des employeurs territoriaux comme les organisations syndicales ont souligné l'importance de l'enjeu de la santé et des conditions de travail des agents, et exprimé le besoin de connaître l'exacte répartition des compétences ainsi que les seuils de création.

Par ailleurs, un lien devra être fait dans le cadre de la refondation du dialogue social entre le rôle du comité social et la possibilité de créer des accords locaux opposables. De plus, ils ont rappelé qu'ils n'étaient pas demandeurs de cette nouvelle instance créée par la loi de transformation de la fonction publique du 9 août 2019.

La DGAFP a précisé la place prépondérante de la santé au travail dans l'agenda social de cette année avec l'adoption d'un plan santé, la publication d'une ordonnance ou de décrets sur la protection sociale, la médecine de prévention ou les instances médicales consultatives.

Il est prévu que les titulaires et les suppléants de l'assemblée plénière puissent être représentés dans la formation spécialisée mais leur nombre sera réduit.

Le comité social sera consulté à l'initiative des employeurs sur obligatoirement sur les projets de textes, de lignes de gestion, les plans d'action diverses.

Ainsi, au moins tous les deux ans, les sujets stratégiques ou les politiques des employeurs et leurs bilans feront l'objet d'un avis : analyse de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois ou des recrutements ; prévision concernant l'adaptation des postes, le développement des compétences, la mobilité, la formation ou l'insertion professionnelle. Des débats annuels facultatifs pourront être organisés sur l'agenda social local, le bilan des lignes directrices de gestion ou le rapport social unique.

Les organisations syndicales ont demandé qu'il soit possible de proposer des sujets complémentaires de discussion, à l'initiative des représentants syndicaux.

La DGAFP indique que les conditions de quorum seront réunies par rapport au nombre des membres présents à l'ouverture, les départs en cours de séance seront considérés comme des abstentions.

La formation spécialisée aura les mêmes compétences que le CHSCT actuel : droit d'enquête, droit de retrait, expertises (limitées dans le temps), études de services, conditions de travail, médecine professionnelle, adaptation des postes de travail, retours de congés de maternité... Dans un souci de clarification des compétences, les sujets généraux (non opérationnels) de restructuration des services, de modalités d'organisation du temps de travail, de politique d'insertion des travailleurs handicapés seront traités par l'assemblée plénière.

Enfin la DGAFP annonce qu'après accord du président de l'instance, les élus suppléants pourront siéger mais sans prendre part aux votes.

